

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES**

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagnonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagnonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

**Dossier 3216-02-087**

**Le 14 février 2024**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:**

Chargée de projet : Madame Marie-Eve Thériault

Analyste : Monsieur Samuel Yergeau

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Annie Forgues, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail.....</b>	<b>iii</b>
<b>Liste des figures.....</b>	<b>vii</b>
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>vii</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Le projet.....</b>	<b>3</b>
1.1 Mise en contexte.....	3
1.2 Description du sinistre appréhendé.....	4
1.3 Description générale du projet et de ses composantes.....	5
1.3.1 Travaux projetés .....	5
1.3.2 Calendrier de réalisation .....	5
<b>2. Consultation des communautés autochtones .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Analyse de la demande .....</b>	<b>6</b>
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile .....	6
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE .....	6
3.3 Justification de la durée du décret.....	8
<b>Conclusion.....</b>	<b>8</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>11</b>



## LISTE DES FIGURES

FIGURES 1 ET 2	LOCALISATION DU PROJET GLOBAL ET DU TRONÇON VISÉ PAR LA DEMANDE DE SOUSTRACTION .....	4
FIGURES 3 ET 4	TRONÇON DU CHEMIN DES WAGONNIERS À STABILISER EN URGENCE.....	4
FIGURES 5	ÉVOLUTION DE LA POSITION DU TRAIT DE CÔTE DE 2016 À 2024 DANS LE SECTEUR VISÉ PAR LA PRÉSENTE DEMANDE DE SOUSTRACTION .....	5

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	13
----------	--	----





## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers, sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après LQE, présente les modalités générales de la PÉEIE.

La présente demande vise des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment de la berge adjacente au chemin des wagonniers, d'une longueur d'environ 400 m, faisant partie du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. Le projet global a pour objectif de protéger, sur une longueur d'environ 1,2 km, le chemin des wagonniers et la voie ferrée adjacente, deux infrastructures essentielles aux opérations de la compagnie minière IOC inc. bordant le littoral du golfe du Saint-Laurent et soumises aux aléas côtiers, principalement à l'érosion.

Le projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. est assujéti à la PÉEIE en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac.

Toutefois, alléguant l'urgence de réaliser des travaux sur un secteur faisant partie de son projet global afin de prévenir de nouveaux dommages causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence une nouvelle tempête, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet ou une partie d'un projet qui y est assujéti et, à moins qu'il en

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 

décide autrement, de transférer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

En vertu de l'obligation gouvernementale en matière de consultation des communautés autochtones, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a informé la communauté innue de Uashat-Maliotenam de la demande de soustraction.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le MELCCFP, en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non, et le cas échéant, selon quelles conditions.

## 1. LE PROJET

### 1.1 Mise en contexte

Les installations de la Compagnie minière IOC inc. (ci-après IOC) sont situées sur le territoire de la ville de Sept-Îles, en bordure du golfe du Saint-Laurent. On y retrouve notamment une voie ferrée, bordée par le chemin des wagonniers qui longe le littoral du golfe. Ce chemin demeure la voie principale pour la circulation de jour comme de nuit des employés et de la machinerie lourde sur le site, tout en étant essentiel pour la réalisation des inspections du chemin de fer. Ces infrastructures sont essentielles aux opérations d'IOC, considérant notamment la fréquence de 3 à 5 passages de trains par jour.

À l'heure actuelle, une dune assure une certaine protection d'une portion des infrastructures routières et ferroviaires d'IOC. Toutefois, étant situées très près du littoral, elles demeurent vulnérables aux tempêtes et sont sujettes aux aléas côtiers, notamment à l'érosion de la dune et des berges, en raison des faibles marges de recul de la côte, variant de moins d'un mètre à environ 20 m par endroits. Cette problématique risque d'être amplifiée par les changements climatiques dus au rehaussement du niveau marin, à une réduction du couvert de glace et à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes.

Au fil des années, IOC a observé un recul marqué du trait de côte, et ce, jusqu'à 4 m par endroits, exposant davantage le chemin des wagonniers et la voie ferrée aux aléas côtiers. C'est pourquoi elle a déposé, en octobre 2022, un avis de projet visant la protection du chemin des wagonniers par la réalisation de travaux de recharges sédimentaires sur une distance d'environ 1,2 km (figure 1). IOC est actuellement à l'étape de l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement de ce projet et prévoit la déposer vers la fin de 2024.

Cependant, après les tempêtes importantes survenues en décembre 2023 et en janvier 2024, les berges adjacentes au chemin des wagonniers et la voie ferrée se sont fortement érodées, menaçant ainsi leur stabilité sur une distance d'environ 400 m et rendant les infrastructures routières et ferroviaires grandement vulnérables aux aléas côtiers (figures 2 et 3). La stabilisation urgente de cette portion du chemin est nécessaire à court terme, et ce, d'ici à ce que le projet global soit réalisé.

## FIGURES 1 ET 2 LOCALISATION DU PROJET GLOBAL ET DU TRONÇON VISÉ PAR LA DEMANDE DE SOUSTRACTION



Source : Compagnie minière IOC inc., 2024.

## FIGURES 3 ET 4 TRONÇON DU CHEMIN DES WAGONNIERS À STABILISER EN URGENCE



Source : Compagnie minière IOC inc., 2024.

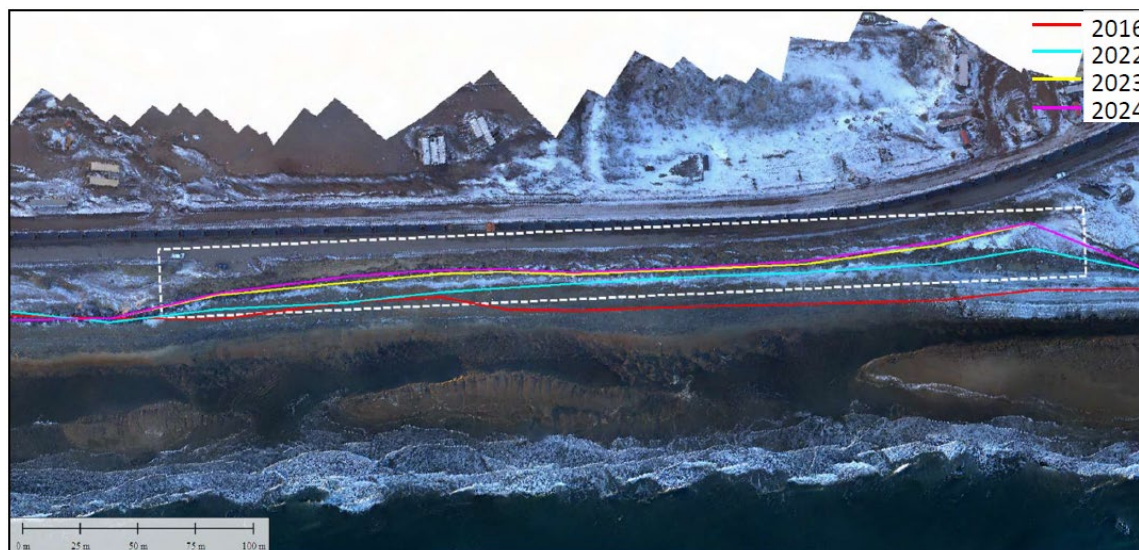
### 1.2 Description du sinistre appréhendé

Comme mentionné précédemment, IOC a observé dans les dernières années un recul du trait de côte le long du chemin des wagonniers, exposant davantage les infrastructures de transport d'IOC à l'érosion côtière. Les tempêtes de décembre 2023 et janvier 2024 ont eu pour conséquence une érosion marquée au niveau des berges d'un tronçon de 400 m, menaçant la stabilité du chemin. La



figure 5 illustre bien l'évolution de la position du trait de côte depuis 2016 et particulièrement entre 2022 et 2023. Seulement en 2024, IOC mentionne que la tempête de janvier a entraîné un recul moyen de 1,5 m dans le secteur visé par la présente demande, là où les marges de recul étaient déjà nulles ou très faibles. Une nouvelle tempête pourrait entraîner la perte d'une portion du chemin et mettre en péril les opérations d'IOC et la sécurité des usagers. En considérant la vulnérabilité de ce tronçon face aux aléas côtiers, IOC est d'avis que des travaux sont requis de manière urgente et que les risques de sinistre appréhendé justifient une soustraction de la PÉEIE.

FIGURES 5 ÉVOLUTION DE LA POSITION DU TRAIT DE CÔTE DE 2016 À 2024 DANS LE SECTEUR VISÉ PAR LA PRÉSENTE DEMANDE DE SOUSTRACTION



Source : Compagnie minière IOC inc., 2024.

### 1.3 Description générale du projet et de ses composantes

#### 1.3.1 Travaux projetés

Les travaux d'urgence visés par la présente demande de soustraction consistent à stabiliser rapidement un tronçon de 400 m de berges le long du chemin des wagnonniers dans l'objectif de protéger ce chemin et la voie ferrée adjacente contre l'érosion côtière.

#### 1.3.2 Calendrier de réalisation

L'initiateur prévoit d'être en mesure de commencer les travaux de stabilisation dès le 6 mars 2024 pour une durée estimée à 4 semaines.

## 2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCCFP a l'obligation de consulter et dans certaines circonstances d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans

le respect du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Considérant le caractère urgent des travaux projetés, le MELCCFP a informé la communauté innue de Uashat-Maliothenam de la demande de soustraction. Aucune consultation gouvernementale de la communauté autochtone n'a été effectuée dans le cadre de l'analyse de la présente demande. Cette dernière ne modifie cependant en rien le processus de consultation amorcé dans le cadre du projet global.

### **3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile**

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction en tout ou en partie d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

#### **3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE**

Comme l'article 31.7.1 de la LQE réfère à un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile et que cette loi relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du chemin des wagonniers d'une longueur d'environ 400 m faisant partie du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la PÉEIE.

Le MSP affirme que les derniers événements de tempêtes survenues les 23 et 24 décembre 2023 peuvent être considérés comme un sinistre et que les infrastructures visées par les travaux sont vulnérables à l'érosion dans ce secteur, lequel est fréquenté, de jour comme de nuit, par les travailleurs de la compagnie. À cet effet, le MSP souligne dans son avis que les accotements du chemin des wagonniers sont situés au sommet d'un talus instable pouvant compromettre la sécurité des travailleurs ne disposant pas d'un périmètre de sécurité. Ainsi, en l'absence d'une marge de sécurité pour la route, l'érosion de la plage et la présence de talus verticaux fortement érodés, si aucune intervention n'est réalisée à court terme, le phénomène d'érosion se poursuivra. À la longue, ou advenant la venue d'une tempête, la perte d'une partie de la route et de la voie ferrée pourrait survenir menaçant ainsi la sécurité des travailleurs. De plus, cette situation aurait une incidence sur les opérations d'IOC causant des conséquences économiques importantes.

En effet, comme mentionné précédemment, ces deux infrastructures sont très importantes pour IOC et essentielles à ses opérations. Le chemin est nécessaire pour la circulation des travailleurs et pour les activités de maintenance et d'inspection de la voie ferrée. Elle demeure la seule voie de retour pour les wagons après leur déchargement vers le Labrador. Aucun contournement de la zone à risque n'est possible.

Ainsi, sur la base des informations transmises par IOC et en concertation avec le MSP, le MELCCFP estime qu'il est justifié que les travaux de stabilisation d'urgence d'un segment de la berge adjacent au chemin des wagonniers, d'une longueur de 400 m, faisant partie du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. soient soustraits de la PÉEIE puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Par cette recommandation favorable, le MELCCFP ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale des travaux visés par la présente demande. L'analyse environnementale est normalement effectuée par le MELCCFP dans le cadre des demandes visant l'obtention d'autorisations ministérielles (article 22 de la LQE) requises préalablement à la réalisation des travaux. Toutefois, dans le cadre de la présente demande, considérant l'urgence d'intervenir, il est recommandé qu'IOC ne soit pas tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux qui débiteront le 6 mars prochain. En effet, les délais associés à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pourraient ne pas permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans un délai approprié.

Le MELCCFP recommande cependant que l'initiateur intègre minimalement les mesures d'atténuation suivantes à ces travaux de stabilisation d'urgence afin de réduire les impacts négatifs et les nuisances associées à ceux-ci :

- Les travaux doivent être effectués à partir de la rive. En cas d'impossibilité technique, certains travaux peuvent être réalisés dans la zone d'emprise des ouvrages à construire, sur un couvert de glace ou sur une barge prévue à cet effet;
- Les travaux doivent être réalisés à sec, en synchronicité avec les marées basses, afin de diminuer la mise en suspension des sédiments. Dans le cas où il est impossible de réaliser les travaux à marée basse, des dispositifs isolant la zone de travail (le rideau de turbidité, les barrières à sédiments) doivent être mis en place;
- La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuite d'huile, de boues et de fragments de plantes. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout milieu humide ou de la limite du littoral de tout milieu hydrique. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps;
- Au fur et à la mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés immédiatement;
- Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au Guide d'intervention, de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en mai 2021;
- Dès la fin des travaux, le secteur visé par ceux-ci doit être remis dans un état similaire ou amélioré comparativement à celui qui prévalait avant les travaux;
- Des mécanismes qui visent minimalement à informer les citoyens et les organismes concernés des interventions prévues doivent être mis en place.

Par ailleurs, il est recommandé qu'IOC soit tenu de déposer au MELCCFP un rapport de réalisation des travaux au plus tard trois mois suivant la fin des travaux de stabilisation d'urgence. Ce rapport devra présenter, notamment la description des travaux réalisés et les mesures d'atténuation des impacts qui ont été mis en place durant les travaux, des photos prises avant, pendant et après les travaux, les plans tel que construit, les superficies d'empiètements occasionnées par la mise en place des infrastructures de stabilisation en milieux humides et hydriques (littoral et rive) et la démonstration que les conditions de la présente soustraction ont été respectées.

Il est également recommandé qu'IOC soit tenu de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques par le paiement d'une contribution financière, sauf si elle effectue des travaux de rechargement sédimentaire à l'aide de matériau granulaire similaire au matériel d'origine. Le montant de la contribution financière sera calculé conformément à la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La superficie des milieux humides et hydriques qui fera l'objet de la contribution financière sera établie conformément aux superficies d'empiètements identifiées au rapport de réalisation des travaux. Les superficies qui feront l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat faunique pourront être déduites du calcul de la contribution financière le cas échéant. IOC devra verser le paiement de cette contribution financière au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de paiement.

De plus, il est recommandé qu'IOC soit tenu de déposer au MELCCFP un compte rendu de l'état d'avancement de l'élaboration de son étude d'impact sur l'environnement pour répondre aux exigences de la directive émise le 26 octobre 2022 ainsi qu'un échéancier pour le dépôt de cette étude en vue de poursuivre les étapes de la PÉEIE pour son projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc.

Enfin, nonobstant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE et des autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE, précisons qu'IOC devra aussi se conformer aux dispositions de toutes autres lois applicables.

### **3.3 Justification de la durée du décret**

L'équipe d'analyse recommande que la présente demande de soustraction ne soit valide que pour les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction des travaux de stabilisation d'urgence. Elle tient également compte des délais qui pourraient découler des difficultés techniques associées aux travaux ou des imprévus pouvant survenir.

## **CONCLUSION**

Le MELCCFP, en concertation avec le MSP, juge que la situation est problématique et recommande donc que les travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'une longueur d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC



inc. soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de prévenir tout dommage à la suite d'un sinistre appréhendé.

De plus, le MELCCFP recommande qu'IOC ne soit pas tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux visés par la présente demande. Néanmoins, le MELCCFP recommande qu'IOC soit tenu d'intégrer au projet certaines mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux. De plus, il est recommandé qu'IOC soit tenu de déposer un rapport de suivi de réalisation des travaux, de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de déposer un compte rendu de l'état d'avancement de l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement de son projet. Il est également recommandé que la date limite pour exécuter les travaux soit fixée au 31 décembre 2024.

Enfin, nonobstant la décision de soustraire les travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'une longueur d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la PÉEIE, cette décision ne dispensera pas IOC d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

*Original signé par :*

Marie-Eve Thériault  
Biologiste, M.Sc.  
Chargée de projet

*Original signé par :*

Samuel Yergeau  
Géographe, M. Sc.  
Chargé de projet



## ANNEXES

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

Québec 



## ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2022-10-11	Réception d'un avis de projet pour le projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie IOC inc.
2024-02-01	Rencontre d'urgence à la demande de l'initiateur pour exposer la situation.
2024-02-06	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2024-02-09	Réception de la demande officielle de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2024-02-12	Réception des précisions de l'initiateur relativement à l'échéancier.
2024-02-15	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP.